

## RÈGLEMENT (CE) N° 1690/97 DE LA COMMISSION

du 29 août 1997

concernant le transfert à la Colombie d'une partie de la quote-part allouée au Nicaragua pour l'année 1997 dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 702/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2 second alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 478/95 établit les modalités d'application de l'accord-cadre sur les bananes conclu au cours des négociations commerciales multilatérales de l'*Uruguay Round*; que son article 1<sup>er</sup> divise le contingent tarifaire en quotes-parts spécifiques allouées aux pays ou groupes de pays mentionnés à l'annexe I dudit règlement; que, si un pays mentionné dans le tableau 1 de l'annexe I n'est pas en mesure d'exporter tout ou partie de la quantité qui lui est allouée, l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement prévoit la réallocation de la quantité en cause;

considérant que le Nicaragua a informé la Commission qu'il ne pourra pas exporter une partie de sa quote-part de bananes dans la Communauté en 1997; que le Nicaragua et la Colombie ont sollicité conjointement la réallocation à la Colombie de cette quantité allouée au Nicaragua; qu'il convient d'opérer cette réallocation en vue d'une utilisation lors de la deuxième période de dépôt des demandes de certificats du quatrième trimestre 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En application de l'article 2 paragraphe 2 second alinéa du règlement (CE) n° 478/95, les quotes-parts du contingent tarifaire allouées à la Colombie et au Nicaragua sont modifiées comme suit pour l'année 1997:

«Colombie: 21,955 %»

«Nicaragua: 2,045 %»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1997.

*Par la Commission*

Ritt BJERREGAARD

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.